

à destination des
agriculteurs

Les procédures collectives

Prévenir et se faire
accompagner en cas
de difficultés



TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LA ROCHE SUR YON

Service des procédures collectives

LES 5 PROCÉDURES

procédures de prévention

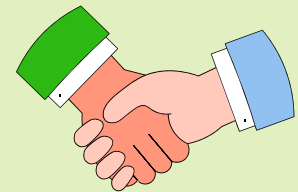


LE MANDAT AD HOC

procédure amiable de prévention permettant un réaménagement des dettes

LE REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE

conclure un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers



procédures collectives



LA SAUVEGARDE

assure la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le règlement des dettes

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

assure la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et le règlement des dettes lorsqu'une entreprise est en cessation des paiements



LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

accompagne la cessation d'activité lorsque le rétablissement est impossible et permet de rebondir

LE MANDAT AD HOC

La procédure

Qui peut faire la demande ?

- L'agriculteur
- Les créanciers



Les conditions d'ouverture

- Être en difficulté économique, financière ou sociale
- Ne pas être en cessation des paiements

1

Dépôt d'une requête d'ouverture au Président du tribunal judiciaire du lieu du siège de l'entreprise contenant :

- le numéro unique d'identification de l'entreprise,
- les raisons de la demande,
- le dernier bilan comptable,
- la situation de la trésorerie,
- un état des inscriptions des privilèges et nantissements,
- un état de l'actif et du passif,
- attestation sur l'honneur que l'entreprise n'est pas en état de cessation de paiement,
- *le cas échéant* : identité et adresse du mandataire ad hoc proposé

2

Convocation à une audience où le Président du tribunal va examiner la demande, et s'il y fait droit il va rendre une ordonnance de nomination du mandataire ad hoc contenant :

- le nom du mandataire,
- sa mission,
- sa rémunération,
- sa durée d'intervention

3

La clôture du mandat :

- Si la mission du mandataire a réussi : **fin** de la mission ;
- Si la mission du mandataire a échoué : le Président du tribunal peut proposer une procédure de **conciliation**.

Les effets du mandat

La publication 



- ✓ La confidentialité de l'accord est imposée à toute personne appelée à la procédure ou qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ Le dirigeant continue de gérer seul l'entreprise
- ✓ Le mandataire va négocier et échelonner les dettes et proposer une restructuration de l'entreprise pour pallier aux difficultés

à noter



à tout moment
l'agriculteur peut mettre
fin à la mission du
mandataire ad hoc sans
délai

Les organes de la procédure

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

décide des modalités de
la mission du mandataire
ad hoc

LE MANDATAIRE AD HOC

aider le dirigeant à
négocier avec les
principaux créanciers

La durée 

3 MOIS

renouvellement possible
plusieurs fois

LE REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE

La procédure

Qui peut faire la demande ?

- L'agriculteur
- Les créanciers



Les conditions d'ouverture

- Être en difficulté économique, financière existante ou prévisible
- Ne pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours

1

Dépôt d'une requête au Président du tribunal judiciaire du lieu du siège de l'exploitation en 3 exemplaires contenant :

- un exposé des difficultés rencontrées,
- les mesures de règlement des difficultés envisagées,
- les délais de paiement ou les remises de dettes qui permettraient la mise en œuvre de ces mesures,
- le numéro unique d'identification de l'entreprise,
- l'état des créances et des dettes, un échéancier, la liste des créanciers,
- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements personnels du débiteur,
- les comptes annuels des trois derniers exercices, s'ils ont été établis,
- l'état des actifs du débiteur

2

Le Président du tribunal va examiner la demande, et s'il y fait droit il va rendre une ordonnance d'ouverture de la conciliation contenant :

- le nom du conciliateur, sa mission, sa rémunération et sa durée d'intervention,
- éventuellement la suspension provisoire des poursuites dans un délai de deux mois, prolongement de la même durée possible

3

Réunion de conciliation : discussion avec les différents créanciers pour trouver un accord amiable afin d'établir un plan de règlement prévoyant des délais de paiement ou des remises de dettes

4

La clôture de la conciliation :

- Si aucun accord a été trouvé : **fin** de la procédure
- Si un accord a été trouvé : constat d'accord de la conciliation dans un **procès-verbal de conciliation** signé par les parties et homologué par le Président du tribunal

Les effets de la procédure

La publication

BODACC et journal d'annonces légales si :

- autorisation de suspension provisoire des poursuites
- homologation de l'accord mais dont le contenu de l'accord reste confidentiel

- ✓ La confidentialité de l'accord est imposée à toute personne appelée à la procédure ou qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ Suspension des poursuites à l'égard de dirigeant pour les dettes faisant partie de l'accord pour 2 mois
- ✓ Délais de paiement pour les dettes en fonction des créanciers
- ✓ Levée de l'interdiction d'émettre des chèques si cette mesure a été mise en place
- ✓ Remises de dettes, intérêts et pénalités de retard possibles

Les organes de la procédure

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL


décide des modalités de la mission du conciliateur

LE MINISTÈRE PUBLIC

contrôle la procédure

LE CONCILIATEUR

assiste le dirigeant pour trouver des solutions adaptées

à noter 

à tout moment l'agriculteur peut mettre fin à la mission du conciliateur sans délai

La durée

4 MOIS

prolongation d'un mois possible à la demande du conciliateur

LA SAUVEGARDE

La procédure

Qui peut faire
la demande ?

L'agriculteur



Les conditions
d'ouverture

- Être en difficulté et ne pas être en mesure de les surmonter
- Ne pas être en cessation des paiements
- Ne pas être engagé dans une procédure collective

1

Dépôt d'une requête au greffe du tribunal judiciaire du lieu de votre siège social expliquant la nature des difficultés et les raisons de l'impossibilité de les surmonter contenant :

- le numéro unique d'identification,
- une situation de trésorerie,
- un compte de résultat prévisionnel,
- le nombre des salariés employés à la date de la demande
- le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable,
- l'état chiffré des créances et des dettes,
- l'état actif et passif des sûretés,
- l'inventaire sommaire des biens détenus,
- une attestation sur l'honneur certifiant si une procédure de conciliation a été engagée ou non dans les dix-huit mois précédant la date de la demande,
- les comptes annuels du dernier exercice

2

Jugement d'ouverture : convocation par le greffe à une date d'audience pour permettre au tribunal de se prononcer sur l'opportunité d'une ouverture de la procédure de sauvegarde

3

Période d'observation : faire un diagnostic sur la situation de l'entreprise, et aboutir à un projet de sauvegarde

4

A la clôture de la procédure, trois possibilités sont envisageables :

- Soit la situation de l'entreprise s'améliore : **arrêt** de la procédure,
- Soit l'entreprise peut être sauvegardée : le tribunal met fin à la période d'observation et élabore **le plan de sauvegarde**,
- Soit l'entreprise est en état de cessation des paiements au cours de la procédure : transformation de la procédure en **redressement judiciaire** ou en **liquidation judiciaire**

Les effets de la procédure

LES DROITS PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

- ✓ L'entreprise continue son activité
- ✓ Interdiction de payer les créanciers antérieurs et postérieurs, *sauf celles nécessaires (salaires, créance alimentaire)*
- ✓ Arrêt des intérêts légaux, conventionnels, et de retard sauf pour les prêts conclus pour une durée supérieure à un an
- ✓ Suspension des poursuites à l'égard de l'entreprise, cautions personnes physiques et garants
- ✓ Continuation des contrats en cours et possibilité d'en résilier certains
- ✓ Protection des garants dont les cautions

à noter 

si, pendant la période d'observation, les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin sur demande de l'agriculteur

Les organes de la procédure

LE TRIBUNAL (3 JUGES)

prononce l'ouverture de la procédure et nomme les différents intervenants

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

représente les créanciers

LE JUGE COMMISSAIRE

veille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de chaque partie

LE MINISTÈRE PUBLIC

donne son avis ou saisit le tribunal

La publication

- Mention au registre sur lequel le débiteur est inscrit
- BODACC
- Journal d'annonces légales du lieu où l'entreprise a son siège social

LES DROITS PENDANT LA DUREE DU PLAN

- ✓ Modification possible du plan en cours sur les modalités et la durée
- ✓ Possibilité d'étaler le remboursement des dettes
- ✓ Licenciement économique possible
- ✓ Protection des garants dont les cautions
- ✓ levée de l'interdiction d'émettre des chèques si cette mesure a été mise en place

La durée

Période d'observation : maximum 6 mois renouvelable une fois et une nouvelle fois, à titre exceptionnel, sur réquisitions du Procureur de la république



Plan de sauvegarde : maximum 15 ans

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

La procédure

Qui peut faire la demande ?



- L'agriculteur
- Les créanciers
- Le Procureur de la République



Les conditions d'ouverture

- l'entreprise doit être susceptible d'être redressée : la situation ne doit pas être irrémédiablement compromise
- Être en état de cessation des paiements

1

Dépôt d'une **requête** au greffe du tribunal judiciaire du lieu de votre siège social dans les 45 jours suivant la cessation des paiements comprenant :

- les comptes annuels du dernier exercice,
- l'état du passif exigible et de l'actif disponible,
- une déclaration de cessation des paiements,
- une situation de trésorerie datant de moins d'un mois,
- le nombre des salariés employés, nom, adresse,
- le montant du chiffre d'affaires,
- l'état chiffré des créances et des dettes,
- l'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan,
- l'inventaire sommaire des biens du débiteur,
- une attestation sur l'honneur certifiant si une procédure de conciliation ou mandat ad hoc a été engagée ou non dans les dix-huit mois précédant la date de la demande,
- *le cas échéant : le numéro unique d'identification*

2

Jugement d'**ouverture** : convocation par le greffe à une date d'audience pour permettre au juge de se prononcer sur l'opportunité d'une ouverture de la procédure de redressement judiciaire

3

Période d'**observation** : destinée à permettre l'établissement d'un diagnostic sur la situation de l'entreprise, puis, éventuellement, d'un plan de redressement

4

A la **clôture** de la procédure, trois possibilités sont envisageables :

- Si l'entreprise dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et régler les frais : **clôture** de la procédure
- Si l'entreprise est viable mais les difficultés persistent : le tribunal met fin à la période d'observation et élabore le **plan de redressement** - limité à 15 ans
- Si la situation de l'entreprise ne peut pas s'améliorer : transformation de la procédure en **liquidation judiciaire**

Les effets de la procédure

LES DROITS PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

- ✓ L'entreprise continue son activité mais ses pouvoirs sont limités
- ✓ Interdiction de payer les créanciers antérieurs et postérieurs, *sauf celles nécessaires (salaires, créance alimentaire...)*
- ✓ Arrêt des intérêts légaux, conventionnels, et de retard sauf pour les prêts conclus pour une durée supérieure à un an
- ✓ Suspension des poursuites à l'égard de l'entreprise, cautions personnes physiques et garants
- ✓ Continuation des contrats en cours et possibilité d'en résilier certains
- ✓ Protection des garants dont les cautions
- ✓ L'AGS prend en charge les arriérés de salaire dus avant l'ouverture de la procédure

Les organes de la procédure

LE TRIBUNAL (3 JUGES)

prononce l'ouverture de la procédure, nomme les différents intervenants et détermine la date de cessation des paiements

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

représente les créanciers

LE JUGE COMMISSAIRE

veille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de chaque partie

LE MINISTERE PUBLIC

donne son avis ou saisit le tribunal

La publication

- Mention au registre sur lequel le débiteur est inscrit
- BODACC
- Journal d'annonces légales du lieu où l'entreprise a son siège social

LES DROITS PENDANT LA DUREE DU PLAN

- ✓ Modification possible du plan en cours sur les modalités et la durée
- ✓ Possibilité d'étaler le remboursement des dettes
- ✓ Licenciement économique possible
- ✓ Protection des garants dont les cautions

à noter

si, pendant la période d'observation, l'agriculteur a les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter ses dettes le tribunal peut y mettre fin

La durée



Période d'observation : maximum 6 mois renouvelable une fois et une nouvelle fois, à titre exceptionnel, sur réquisitions du Procureur de la république



Plan de redressement : maximum 15 ans

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La procédure

Qui peut faire la demande ?

- L'agriculteur
- Les créanciers
- Le ministère public



Les conditions d'ouverture

- Le redressement est impossible
- Être en état de cessation des paiements

1

Dépôt d'une requête au greffe du tribunal judiciaire du lieu de votre siège social dans les 45 jours suivant la cessation des paiements contenant:

- numéro unique d'identification de l'entreprise,
- état du passif exigible et de l'actif disponible,
- la déclaration de cessation des paiements,
- nombre de salariés employés à la date de la demande,
- le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice,
- état actif et passif des sûretés,
- inventaire des biens de l'entreprise,
- comptes annuels du dernier exercice,
- situation de trésorerie (créances et dettes) datant de moins d'un mois,
- attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande

2

Jugement d'ouverture : convocation par le greffe à une date d'audience pour permettre au juge de se prononcer sur l'opportunité d'une ouverture de la procédure de liquidation judiciaire

3

A l'issue du délai au terme duquel la procédure doit être examinée par le tribunal (environ un an) :

~ Soit la procédure de liquidation judiciaire n'est pas en état d'être clôturée : le juge prononce le **renouvellement** du délai

~ Soit la clôture de la procédure de liquidation judiciaire peut être prononcée :

- Lorsque tous les créanciers sont désintéressés : les créanciers sont remboursés et le solde sera distribué aux associés
- Lorsque l'entreprise fait face à une insuffisance d'actifs : l'entreprise n'a plus assez d'argent pour rembourser l'ensemble des créances
→ l'entreprise est **dissoute**

Les effets de la procédure

- ✓ Le dirigeant doit établir :
 - une liste des biens susceptibles d'être revendiqués par des tiers (biens gagés, dépôt, location ou crédit-bail)
 - une liste de ses créanciers
- ✓ Arrêt de l'activité de l'entreprise mais le tribunal peut accorder le maintien partiel pour 6 mois maximum si la cession de l'entreprise ou l'intérêt public ou des créanciers l'exige
- ✓ Suspension des poursuites à l'égard de l'entreprise
- ✓ L'entreprise en difficulté est dessaisie de l'administration et de la disposition des biens
- ✓ Toutes les créances deviennent exigibles
- ✓ Rupture des contrats de travail

La publication

- Mention au registre sur lequel le débiteur est inscrit
- BODACC
- Journal d'annonces légales du lieu où l'entreprise a son siège social

Les organes de la procédure

LE TRIBUNAL (3 JUGES)

prononce l'ouverture de la procédure, nomme les différents intervenants et détermine la date de cessation des paiements

LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE

va se substituer au dirigeant dans ses fonctions

LE JUGE COMMISSAIRE

veille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts de chaque partie

LE MINISTÈRE PUBLIC

donne son avis ou saisit le tribunal

La liquidation judiciaire simplifiée

Les conditions :

1. L'entreprise ou l'entrepreneur individuel ne possède pas de **bien immobilier** (excepté la résidence principale)
2. Le nombre de **salariés** est de 5 au maximum
3. **Le chiffre d'affaires** HT est inférieur ou égal à 750 000 €.

Les effets :

La procédure est allégée

le délai :

6 mois ou 1 an si CA HT < 300 000€ et si un seul salarié renouvellement possible de 3 mois maximum

La durée

maximum deux ans